

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-012 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation du système d'endiguement - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2023-04-06
du comité syndical du 28 septembre 2023.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R.214-119-1et R. 562-14

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1 et L.153-31 et R.104-9 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions :

RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection »,

RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006.921 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive gauche de l'Arve au droit de Gravin, au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu la délibération D2016-02-09 du 18 mars 2016 portant mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu la délibération n°2021-04-03 du 8 juillet 2021 attribuant le marché 2020-PI-05 de maîtrise d'œuvre pour le confortement des systèmes d'endiguement de Magland centre au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-1914 en date du 6 juin 2019 après examen "au cas par cas" du projet de "Aménagements de protection contre les inondations de l'Arve" sur la commune de Magland déposé le 2 mai 2019 et par laquelle l'autorité environnementale soumet le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2023 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A dans le cadre du marché 2020-PI-05 par SAFEGE, agréé par l'Etat comme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération D2023-04-06 du comité syndical du 28 février 2023 portant définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation des systèmes d'endiguement - Systèmes d'endiguement de « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Arve 1 validé par la Commission nationale Mixte Inondation le 02/01/2013 et le PAPI Arve 2 validé le 14 mars 2019 par le comité syndical du SM3A et notamment les fiches action 7A-02 et 7A-22 concernant le confortement des digues de Magland centre sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, intégrant la réalisation des études, les procédures foncières et les travaux ;

Considérant le diagnostic approfondi des digues de l'Arve réalisé par la CNR en 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, traduisant un état très dégradé des digues et la nécessité d'envisager leur confortement à court terme ;

Considérant l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement des digues de Magland centre et la régularisation du système d'endiguement composé des digues de Gravin en rive gauche (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve en rive droite (ARVE-RD-MAGLA-49.21) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de danger en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, [...] » ;

Considérant qu'au terme des études de danger, le système d'endiguement composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) répondent à un niveau de protection après travaux de 506.8 m NGF au droit du pont de Gravin et de 510.7mNGF au droit de la section renforcée au déversement de Gravin correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 577 m³/s ;

Considérant les zones protégées définies par l'étude de danger visée en annexe de cette présente délibération ;

Considérant la population présente dans les zones protégées, estimée à environ :

- 300 à 350 personnes pour la digue rive gauche de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » ;
- 2800 personnes pour la digue rive droite du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ce dossier est constitué de :

- D'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation pour la réalisation des travaux ;
- Et d'autorisation du système d'endiguement (Etude de Danger)
- Une évaluation environnementale du projet conformément à la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet ne protège pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Considérant que la délibération D2023-04-06 susvisée faisait mention de deux systèmes d'endiguement alors que le reste du dossier traitait d'un seul système d'endiguement sur deux rives, il convient de délibérer à nouveau pour mettre en conformité la délibération avec le reste du dossier réglementaire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1: Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale ;

Article 2: Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment d'ouvrir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, la procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux sur les secteurs concernés ;

Article 3 : Détermine les niveaux de protection suivants en état projet :

- Le système d'endiguement de Magland composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et de Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) répond à un niveau de protection **après travaux de 506.8 m NGF au droit du pont de Gravin et de 510.7mNGF au droit de la section renforcée au déversement de Gravin**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 577 m³/s ;

Article 4 : Détermine les zones protégées comme indiquées sur les cartes portées en annexes de la délibération, correspondant à des populations protégées estimées à environ :

- 300 à 350 personnes pour les digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » ;
- 2800 personnes pour les digues du « Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

Article 5 : Sollicite une autorisation du système d'endiguement de Magland composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) en classe C ;

Article 6 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la régularisation, au complément de l'étude de danger et

la mise en conformité du système d'endiguement de Magland composé des digues de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) ;

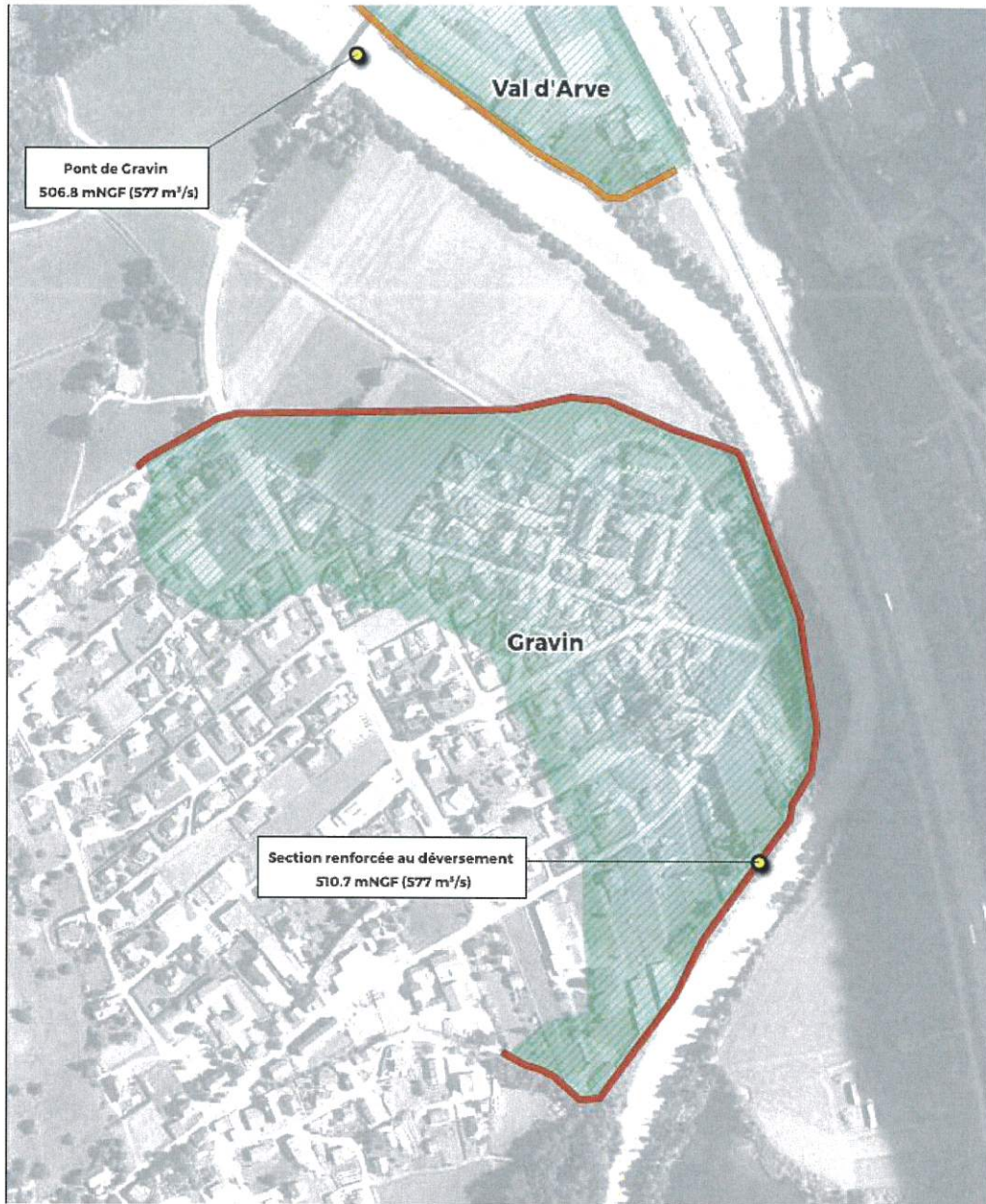
Article 7 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation environnementale ;

Article 8 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

Article 9 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

Article 10 : Autorise le Président à engager toute dépense dans le cadre des travaux de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action ;

Annexes : Cartes



Système d'endiguement - ARVE-RG-MAGLA-50.30

Protection de Gravin

Zone protégée

- Point de référence
- Zone protégée

Digues de Magland :

- Gravin
- Val d'Arve



Système d'endiguement - ARVE-RD-MAGLA-50.3

Val d'Arve

Zone protégée

● Point de
référence

Zone
protégée



Digues de Magland :

Val d'Arve



Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.